

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

4 juin	Arrêté n° 4180 portant accréditation d'un administrateur délégué de crédits	455
4 juin	Arrêté n° 4181 portant création d'une délégation du contrôle financier auprès de la délégation générale des grands travaux.	455
4 juin	Arrêté n° 4182 portant nomination et affectation des agents comptables auprès des institutions.	456

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

7 juin	Décret n° 2010- 330 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli.	456
--------	--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

1 ^{er} juin	Arrêté n° 4072 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réhabilitation, d'extension et de modernisation de la cité de l'union africaine.	457
1 ^{er} juin	Arrêté n° 4073 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction d'un marché moderne avec gare routière dans la ceinture maraîchère de Talangaï dans le département de Brazzaville.	458
3 juin	Arrêté n° 4134 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la route nationale n° 1 (Pointe-Noire- Dolisie).	458
3 juin	Arrêté n° 4135 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction d'une aire de défilé, du palais présidentiel et d'autres équipements publics à Ouesso dans le département de la Sangha.	459

4 juin	Arrêté n° 4184 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements sociaux à l'ex-camp du 15 août.	460
4 juin	Arrêté n° 4185 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la cité " 1000 logements" de Kintélé.	461
4 juin	Arrêté n° 4186 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements sociaux à l'ex-camp Mpila.	462
4 juin	Arrêté n° 4187 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de traitement du ravin dit " la Glacière" à Bacongo. ...	462
	Erratum	463

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination	464
--------------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution	464
---------------------	-----

**- CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE -
DE COMMUNICATION**

26 mai	Délibération n° 003/CSLC/CM sur l'auto-saisine du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication consécutive au flash info diffusé par le Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme, le 3 mars 2010.....	465
--------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Associations	467
----------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 4180 du 4 juin 2010 portant
accréditation d'un administrateur délégué de crédits

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi
organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant
Code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant
réorganisation de la délégation générale des grands
travaux ;
Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les
seuils de passation, de contrôle et d'approbation des
marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règle-
mentant les modalités d'exécution des dépenses de
l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre des finances, du budget
et du portefeuille public .

Arrête :

Article premier : Est accrédité auprès de l'ordonna-
teur principal du budget de l'Etat, un administrateur
délégué de crédits des marchés publics prévus au
budget général de l'Etat, dont le montant est égal ou
supérieur à deux cent cinquante millions de francs
CFA.

Article 2 : Le délégué général des grands travaux, en
sa qualité de maître d'ouvrage délégué, est adminis-
trateur délégué accrédité pour les crédits relatifs à
tout marché public prévu au budget général de l'Etat
d'un montant égal ou supérieur à deux cent cinquante
millions de francs CFA, pour compte de tous les
ministères et institutions de la République.

Article 3 : L'administrateur délégué des crédits sus-
désigné est chargé de procéder aux opérations d'en-
gagement et de liquidation des dépenses publiques
relevant de sa compétence, conformément aux dispo-

sitions réglementaires y afférentes.

Article 4: L'administrateur délégué des crédits adres-
se mensuellement un rapport aux administrateurs
des crédits, sur l'exécution des dépenses faisant état
de la situation des demandes de réservation des cré-
dits, des avances de démarrage accordées et des
décomptes pour paiement établis.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à comp-
ter de l'exercice budgétaire 2010, sera enregistré,
publié au Journal officiel et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2010

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4181 du 4 juin 2010 portant créa-
tion d'une délégation du contrôle financier auprès de
la délégation générale des grands travaux

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi
organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règle-
mentant les modalités d'exécution des dépenses de
l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant
réorganisation de la délégation générale des grands
travaux ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre des finances, du budget
et du portefeuille public ;
Vu l'arrêté n° 7332/MEFB-CAB du 4 septembre 2009
portant attributions et organisation des délégations
du contrôle financier auprès des ministères.

Arrête :

Article premier : Il est créé une délégation du contrô-
le financier auprès de la délégation générale des
grands travaux.

Article 2 : La délégation du contrôle financier auprès
de la délégation générale des grands travaux procède
aux opérations de contrôle a priori et de la validation
des dépenses publiques liées à l'exécution des mar-
chés publics, conformément aux dispositions du déc-
ret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à comp-
ter de l'exercice 2010, sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2010

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4182 du 4 juin 2010 portant nomination et affectation des agents comptables auprès des institutions

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Arrête :

Article premier : Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées agents comptables auprès des institutions ci-après :

1. Agence de régulation de l'aval pétrolier
François NGOMA, inspecteur principal du trésor ;
2. Caisse congolaise d'amortissement (CCA)
Sylvain Joseph TSOLE, inspecteur du trésor ;
3. Centre d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF)
Orner NDZINZELE, inspecteur du trésor ;
4. Centre national de transfusion sanguine (CNTS)
Grégoire NGOULOU, inspecteur du trésor ;
5. Direction générale de la marine marchande
Hervé Jean Patrice IBOMBA, attaché du trésor ;
6. Fonds forestier
Egisthe MOKANGA, inspecteur du trésor ;
7. Fonds de protection de l'environnement
Pierre MOUNZEO, inspecteur du trésor ;
8. Fonds routier
Gabriel TSEMOUA, inspecteur principal du trésor ;
9. Fonds de soutien à l'agriculture
Bernard MOKOKO, inspecteur du trésor ;
10. Laboratoire national de santé publique
NDENGUE née Julie Edmonde OKANA, attachée du trésor ;
11. Société nationale de reboisement (SNR)
BIKA-BAYINAT née Jénaïde LELLO TCHIMAMBOU,

administrateur en chef des SAF,

12. Université Marien NGOUABI
MAYOULOU née Françoise MAFOUMBA, inspecteur principal du trésor.

Article 2 : Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 4 juin 2010

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2010 - 330 du 7 juin 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2001-587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu la lettre n° 0301/AN-P-CAB du 13 décembre 2009 du président de l'Assemblée nationale portant constat de la vacance du siège de député de la première circonscription électorale de Mindouli,

Décète :

Article premier.- Le corps électoral est convoqué le dimanche 18 juillet 2010 en vue du premier tour de l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli, dans le département du Pool.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et com-

munié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle de la souveraineté, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 4072 du 1^{er} juin 2010 déclarant
d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux
de réhabilitation, d'extension et de modernisation de
la cité de l'union africaine

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institu-
tion, organisation et fonctionnement du cadastre
national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'amé-
nagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code
du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant
procédure d'expropriation pour cause d'utilité
publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif
aux attributions du ministre des affaires foncières et
du domaine public ;

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'ac-
quisition foncière et les travaux de réhabilitation,
d'extension et de modernisation de la cité de l'union
africaine.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé
d'une partie de la section P13 du plan cadastral de la
ville de Brazzaville couvrant une superficie totale de
104 ha 79 a 11 ca, conformément au plan de délimi-
tation joint en annexe.

Article 3 : La propriété et les droits réels immobiliers

qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'ar-
ticle premier du présent arrêté, sont constitués par
certaines parcelles de terrain bâties et non bâties de
la section P13 du plan cadastral de la ville de
Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expro-
priation aux terrains juxtants, pour des motifs
d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés situées à l'intérieur du
périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront
l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité
publique. Elles seront incorporées au domaine public
de l'Etat.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité,
juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique
est valable pour une durée de deux (2) ans.
Les opérations d'expropriation doivent se réaliser
dans un délai de douze (12) mois, au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expro-
priés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'ex-
propriation.

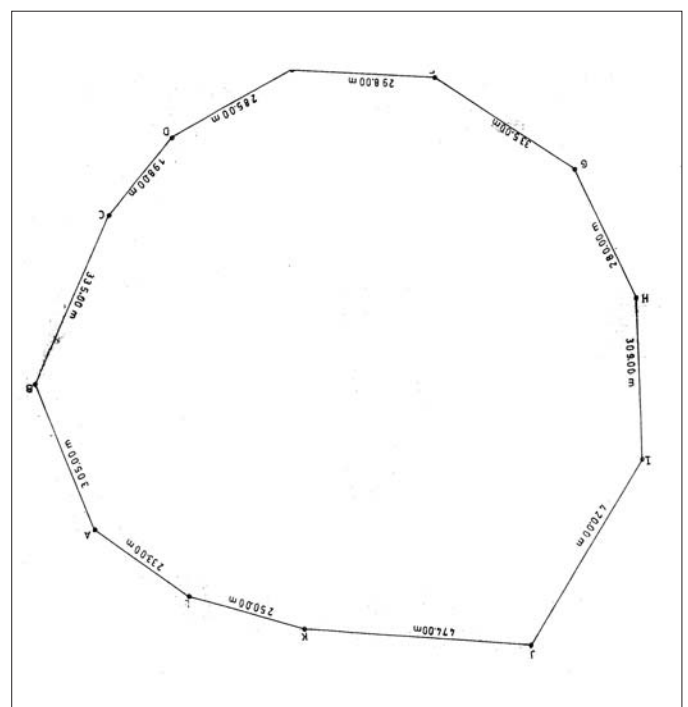
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique
emporte réquisition d'emprise totale des surfaces
visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public.

Pierre MABIALA



Arrêté n° 4073 du 1^{er} juin 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction d'un marché moderne avec gare routière dans la ceinture maraîchère de Talangaï, dans le département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction d'un marché moderne avec gare routière dans la ceinture maraîchère de Talangaï dans le département de Brazzaville.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé d'une partie des sections P15 et P16 du plan cadastral de la ville de Brazzaville couvrant une superficie totale de 10 ha 17 a 30 ca, conformément au plan de délimitation joint en annexe et répartie comme suit :

Gare routière : 4,38 hectares ;
Marché moderne : 5,78 hectares.

Article 3 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties dans les sections P15 et P16 du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains juxtants, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité,

juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.
Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois, au plus tard.

Article 7: La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

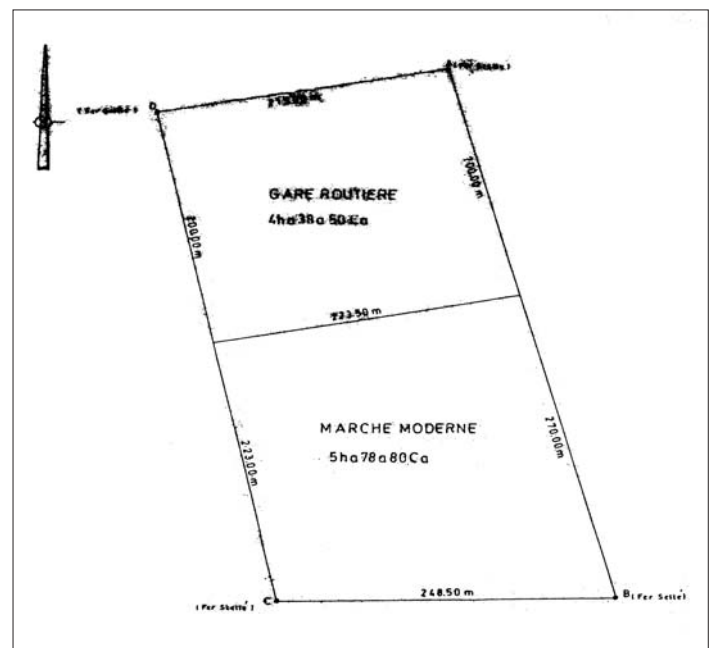
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public.

Pierre MABIALA



Arrêté n° 4134 du 3 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la route nationale n° 1 (Pointe-Noire - Dolisie)

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 09-2004 de 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la route nationale n° 1 (Pointe-Noire - Dolisie).

Article 2 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties des villages situés le long de la route nationale n°1 (Pointe-Noire - Dolisie).

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains juxtants pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de circulation.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 5 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 6 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 4135 du 3 juin 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction d'une aire de défilé, du palais présidentiel et autres équipements publics à Ouessou dans le département de la Sangha.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction d'une aire de défilé, du palais présidentiel et autres équipements publics à Ouessou dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties dans la ville de Ouessou couvrant une superficie totale de 55 hectares 59 ares.

Article 3 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties dans la ville de Ouessou.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains juxtants, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité, juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans. Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7: La saisine éventuelle du juge par les expo-

priés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

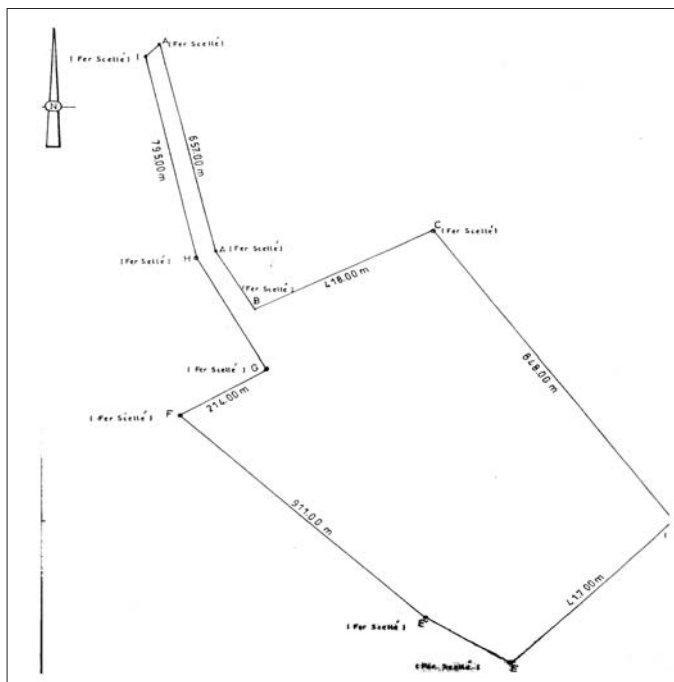
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public

Pierre MABIALA



Arrêté n° 4184 du 4 juin 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements sociaux à l'ex-camp du 15 août

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements sociaux à "l'ex-camp du 15 août" à Brazzaville.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé d'une partie de la section L du plan cadastral de la ville de Brazzaville couvrant une superficie totale de 1 hectare 27 ares 35 centiares.

Article 3 : La propriété et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties de la section L du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité, juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans.

Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7: La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

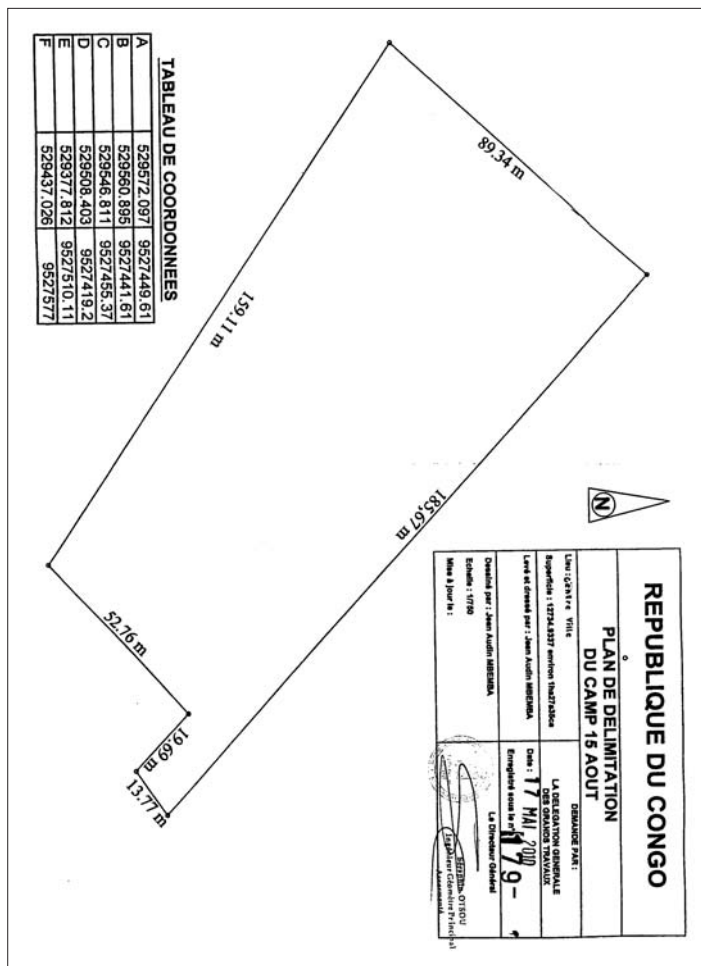
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public.

Pierre MABIALA



Arrêté n° 4185 du 4 juin 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la cité "1000 logements" de Kintélé

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
- Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la cité "1000 logements" de Kintélé.

Article 2 : La propriété et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties du village Kintélé couvrant une superficie de 83 hectares 75 ares 15 centiares.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains joutants, pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans et l'expropriation doit se réaliser dans un délai de douze mois.

Article 5: La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 6 : Les expropriés percevront une indemnité, juste et préalable.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2010

Le ministre des affaires foncières et du domaine public.

Pierre MABIALA



Arrêté n° 4186 du 4 juin 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements sociaux à l'ex camp Mpila

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction des logements sociaux à " l'ex-camp Mpila " à Brazzaville.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé d'une partie de la section U du plan cadastral de la ville de Brazzaville couvrant une superficie totale de 7 hectares 23 ares 42 centiares.

Article 3 : La propriété et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties de la section U du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains juxtants, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine privé de l'Etat.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité, juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois, au plus tard.

Article 7: La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

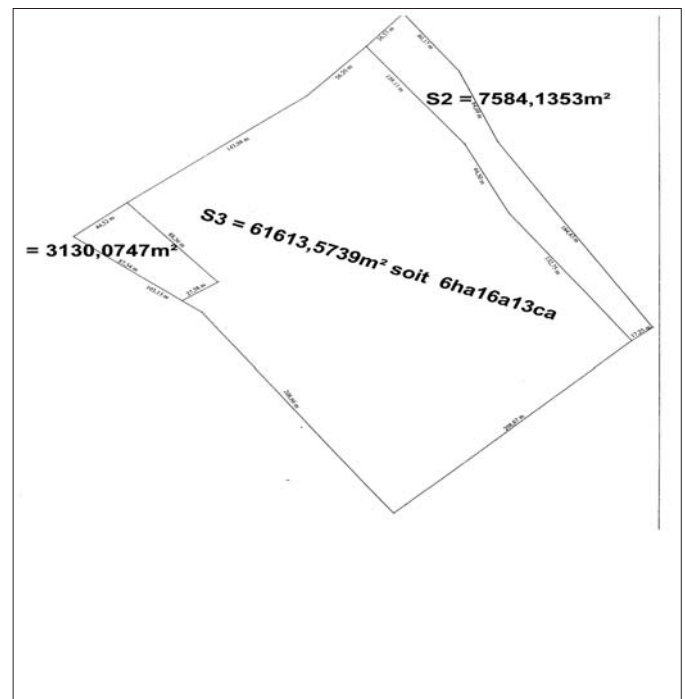
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaines public

Pierre MABIALA



Arrêté n° 4187 du 4 juin 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de traitement du ravin dit "la Glacière" à Bacongo

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-

tant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de traitement du ravin dit " la Glacière " à Bacongo.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé d'une partie de la section G du plan cadastral de la ville de Brazzaville couvrant une superficie totale de 4 hectares 32 ares 21 centiares.

Article 3 : La propriété et les droits réels qui s'y grèvent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties de la section G du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains juxtants, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés visés a l'article 3 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois, au plus tard.

Article 6: La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 7 : Chaque exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

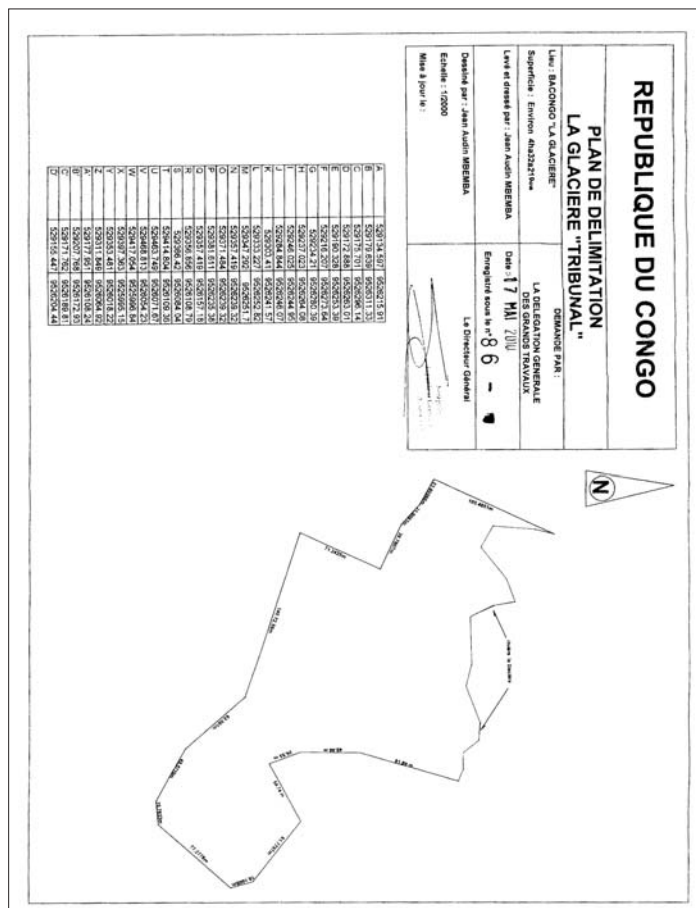
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visés par l'expropriation.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2010

Le ministre des affaires foncières et du domaines public

Pierre MABIALA

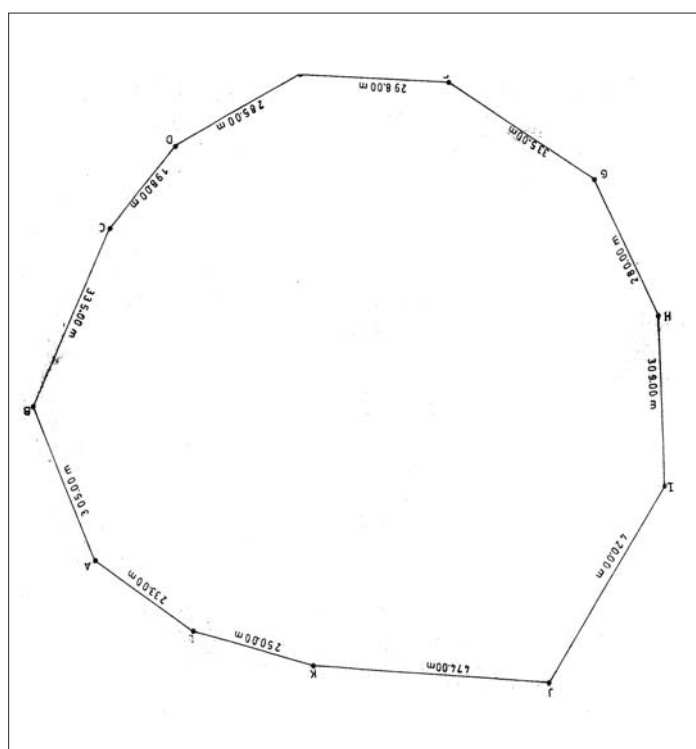


ERRATUM

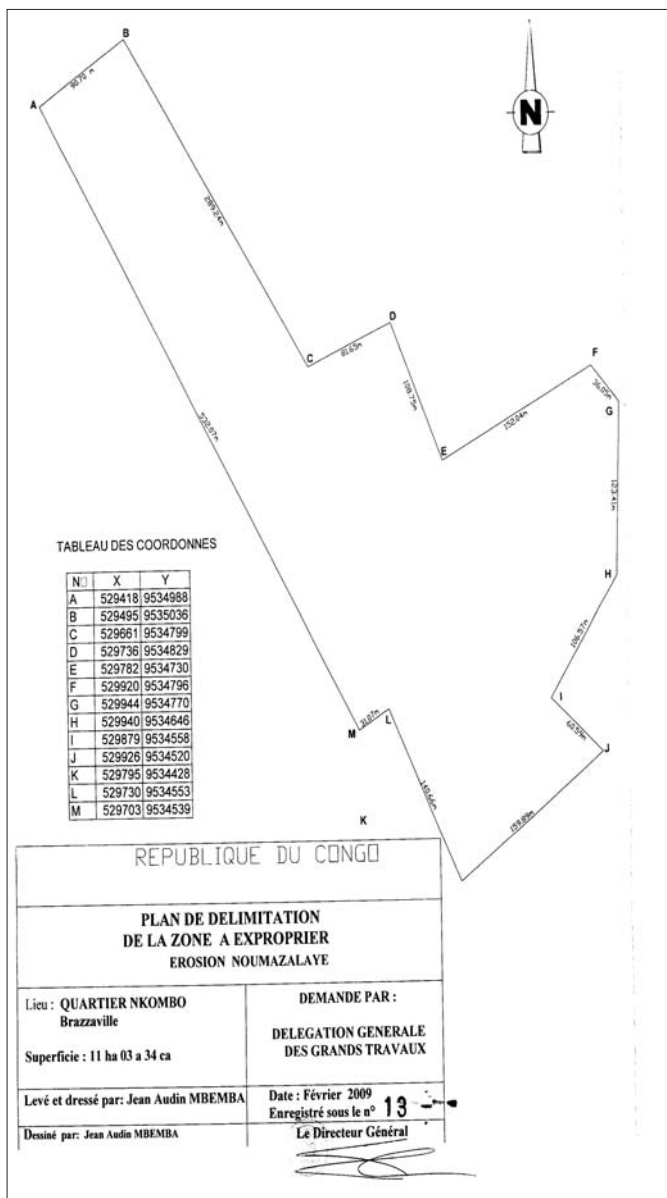
Erratum au Journal officiel n° 22 du 2 juin 2010, page 447, colonne droite.

Arrêté n° 4071 du 1^{er} juin 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de traitement du ravin dit NOUMAZALAY.

Au lieu de cette carte :



Lire :



Le reste sans changement.

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION****NOMINATION**

Arrêté n° 4183 du 4 juin 2010. M. **NGATSIELOU (Casimir)** est nommé chef de secrétariat à la direction générale des collectivités locales.

M. **NGATSIELOU (Casimir)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. **NGATSIELOU (Casimir)**.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**ATTRIBUTION**

Arrêté n° 4278 du 8 juin 2010. La société Natural Resources Exploration Ltd (N.R.E), domiciliée Suite 22500 De la Gauchetiere West 500, Montreal, Quebec H38 4WS Canada, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les phosphates dans la zone de Loémé Est du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 359 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 55' 00" E	4°54' 00"S
B	12° 00' 00" E	4°50' 00"S
C	12°10' 48" E	4°50' 00"S
D	12° 10' 25" E	4°53' 37"S
E	12° 00' 00" E	5°01' 00"S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société N.R.E Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société N.R.E Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

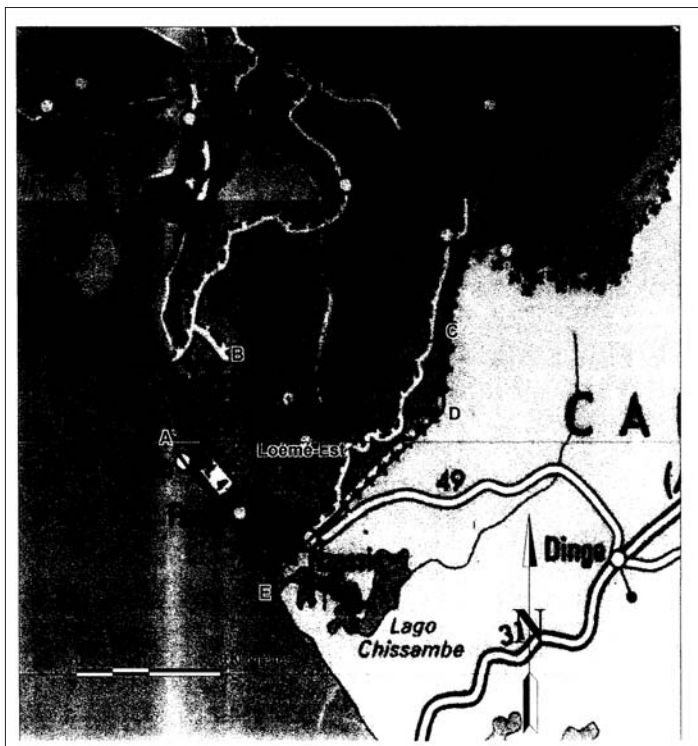
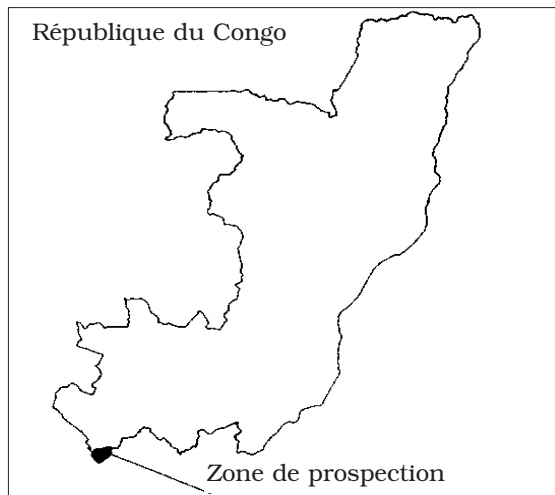
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société N.R.E Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société N.R.E Ltd s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 4094 du 2 juin 2010. En application de l'article 29 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et de l'article 7 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, est approuvée la cession de l'ensemble des parts sociales de la société Congo Mining Ltd au profit de la société Equatorial (Africa) Pty Ltd.

Arrêté n° 4189 du 7 juin 2010. En application de l'article 29 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et de l'article 7 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle d'exercice de la surveillance administrative, est approuvée la cession par la société Zhengwei Technique Congo au profit de la

société Luyan des mines Congo du permis « MBoukoumassi ».

Arrêté n° 4190 du 7 juin 2010. En application de l'article 29 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et l'article 77 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, est approuvée la cession par la société Core Mining Congo Ltd au profit de la société Avima Gold du permis « Avima or ».

- CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE - DE COMMUNICATION

Délibération n° 003/CSLC/CM sur l'auto-saisine du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication consécutive au flash info diffusé par le Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme, le 3 mars 2010.

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
Vu la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
Vu la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;
Vu la Charte des professionnels de l'information et de la Communication issue des états généraux tenus à Brazzaville du 20 avril au 12 mai 1992 ;
Vu les décrets n°s 2003-214 et 2006-271 des 13 août 2003 et 14 juillet 2006 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
Vu le décret n° 2003-215 du 13 août 2003 portant nomination du Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
Vu la décision n° 001 /CSLC/B/P du 20 janvier 2009 portant élection du Vice-Président et du Secrétaire-Comptable du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
Vu les procès-verbaux de prestation de serment des Membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication des 19 mai et 24 novembre 2006 ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant que le droit à la liberté d'expression garanti par la Constitution s'exerce dans le respect des lois et règlements de la République, ainsi que de la Charte des professionnels de l'information et de la communication ;

Considérant que l'exercice de la liberté de la presse ne peut être limité que par des considérations tenant au respect de la dignité humaine et de la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que Forum Radio et Forum Télévision des Droits de l'Homme ont diffusé le 3 mars 2010 un flash info pour réagir contre l'usage de l'expression "prélat défroqué" attribuée à l'Abbé Fulbert YOULOU

par le Cabinet du Chef de l'Etat dans l'agenda officiel 2010;

Considérant que le flash info de Forum Radio et Forum Télévision des Droits de l'Homme contient les propos suivants : « En effet deux mots de trop, à la page 26 de l'agenda officiel, version 2010, ont fait franchir les limites du supportable aux congolais respectueux de leur ancien Chef d'Etat » ,

« Ces deux mots sonnent donc comme de l'injure, de la provocation, mieux, ils reflètent le manque de respect dû à un ancien Chef d'Etat »,

« Ceux qui ont écrit ces mots savent ce qu'ils veulent d'autant plus que même la Conférence Nationale Souveraine n'en a pas fait état»,

« L'histoire justifie ce que l'on veut, disait à juste titre Paul Valéry, puisque l'opinion se demande, pour quelle raison a-t-on voulu graver ces mots, révélateurs d'un dénigrement dans un agenda officiel qui, de toute évidence, fera le tour de la planète »,

« N'oublions jamais, qu'en matière d'histoire, c'est souvent ce qu'on ajoute ou qu'on retire qui crée des problèmes »,

« Mesdames et messieurs de la Direction de la Communication Présidentielle, s'il vous plait, un peu de respect même pour ceux qu'on n'aime pas, est une marque de grandeur. Laissons donc à la postérité des écrits qui ne nous vaudront pas un retour de la manivelle à l'avenir. Par conséquent, si ce n'est pas par la haine ou par la rancune, que ces mots ont été placés dans cet agenda officiel, il est temps de les retirer simplement de cet agenda qui vend la honte et le mépris »;

Considérant qu'au regard des propos contenus dans ce flash info, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication s'en est auto saisi ;

Considérant que le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a entendu le jeudi, 15 avril 2010 au Palais du Parlement, Messieurs Dieudonné KINDONDA et Arsène MALONGO respectivement Directeur des Programmes et Directeur des Informations du Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme;

Considérant que dans le flash info incriminé, Forum Radio et Forum Télévision des Droits de l'Homme disent que l'expression "prélat défroqué" constitue une injure, une provocation, un manque de respect à un ancien Chef d'Etat ;

Considérant que l'expression " prélat défroqué " signifie "prêtre qui a renoncé à l'exercice de sa mission religieuse " ;

Considérant qu'il est historiquement établi que le Président YOULOU avait renoncé à servir l'Eglise pour s'investir dans la vie politique ;

Considérant qu'un flash est une information importante transmise en priorité ;

Considérant que la diffusion d'une information jugée importante, exige de son auteur la connaissance exacte des faits historiques et du sens de l'expression s'y rapportant ;

Considérant qu'au terme de l'audition, les représentants du Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme ont reconnu leur légèreté dans le traitement du sujet ;

Considérant à bien des égards que l'acceptation de l'expression "prélat défroqué" n'est pas en elle-même constitutive d'une injure, encore moins d'une épithète dégradante ou attentatoire à la dignité et à l'honneur de la personne du Président YOULOU ;

Considérant que l'acceptation erronée que donne le Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme à l'expression "prélat défroqué", est une déformation de la vérité historique, constitutive d'une inexactitude volontaire de l'information ;

Considérant que l'usage des termes tels « franchir les limites du supportable, injure, provocation, dénigrement, haine, rancune, honte, mépris, retour de la manivelle », vise à faire naître dans l'opinion publique nationale l'indignation, la contestation, la révolte, le repli identitaire ou régional ;

Considérant que ces termes sont constitutifs d'un manquement au devoir de vérité, d'une manipulation de l'opinion et d'une incitation à la division par voie de presse ;

Considérant que l'inexactitude volontaire de l'information, le manquement au devoir de vérité, la manipulation de l'opinion et l'incitation à la division par voie de presse, sont des délits de presse ;

Considérant que ces faits sont prévus et sanctionnés par les lois sur l'information et la communication, ainsi que la Charte des Professionnels de l'information et de la communication ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, réuni en Collège des Membres les 6 et 21 mai 2010 au Palais du Parlement à Brazzaville

- dit que les droits de l'homme prônés par le Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme sont simplement la thématique essentielle de son cahier de charges visant l'éducation et la formation des auditeurs et téléspectateurs sur les questions des droits humains et ne sauraient conférer à ce média le statut d'association de défense des droits de l'homme ;
- dit que le flash info incriminé diffusé par le Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme constitue aussi bien une inexactitude

volontaire de l'information, un manquement au devoir de vérité qu'une manipulation de l'opinion et une incitation à la division par voie de presse ;

- déclare Forum Radio et Forum Télévision des Droits de l'Homme coupables des violations des dispositions des articles 100 et 102 de la loi sur la liberté de l'information et de la communication, de l'article 6 de la loi organique, ainsi que celles de la Charte des Professionnels de l'information et de la communication ;
- décide de l'arrêt des programmes de radiodiffusion et de télévision, ainsi que de tout autre support, du Groupe Forum Radio et Télévision des Droits de l'Homme, pour une durée de soixante (60) jours allant du 26 mai au 26 juillet 2010 inclus ;
- requiert tous officiers et agents de la Force Publique de prêter main forte à l'exécution de la présente Délibération.

Ainsi délibéré et adopté par le Collège des Membres, le 26 mai 2010.

Ont siégé :

Monsieur BANANGANDZALA Jacques, Président

Madame KOULOUMBOU Marie-Jeanne, Secrétaire-Comptable

Monsieur MALLET-OMBAMBA Marcel, Membre

Monsieur MBERRI Pierre, Membre

Monsieur MBORO-GUEYE Casimir, Membre

Monsieur MONGO-SLYHM Jean Pascal, Membre

Monsieur SAM'OVHEY-PANQUIMA Guy-Noël, Membre

Monsieur YEBEKA Yves Roger, Membre

Monsieur ZIBE Simon, Membre

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Récépissé n° 125 du 1^{er} juin 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE**

DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES RURALES, en sigle "**A.P.D.C.R.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : revaloriser le travail de la terre par le développement des activités agropastorales, faire la promotion des techniques culturelles performantes, promouvoir la solidarité et l'assistance mutuelle. *Siège social* : case P13/44OV SOPROGI Moukondo Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 août 2009.

Récépissé n° 105 du 6 mai 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**DYNAMIQUE DE LA JEUNESSE DES PLATEAUX POUR LE DEVELOPPEMENT**', en sigle "**D.J.P.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer à l'assistance des personnes démunies, déshéritées et désœuvrées, organiser les activités socio-économiques, touristiques et culturelles en faveur de toutes les couches du département, développer toutes sortes des projets de développement, promouvoir et défendre les droits de l'homme. *Siège social* : 74, bis rue Liranga Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 février 2010.

Modification

Récépissé n° 008 du 27 mai 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : '**ASSOCIATION DES COMITES DES MARCHES DE L'ARRONDISSEMENT 6 TALANGAI**', en sigle "**ACMAT**" reconnue par récépissé n° 255 par laquelle est communiqué le changement de dénomination de cette association '**ASSOCIATION DES VENDEURS DES MARCHES DE L'ARRONDISSEMENT 6 TALANGAI**', en sigle "**AVMAT**". Association à caractère social. *Objet* : assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, favoriser la collaboration et la solidarité fraternelle entre les différents comités des marchés, élaborer les projets de développement d'intérêts communautaires. *Siège social* : marché Massa quartier 65 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

